

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :	
Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

  

PRIX DES ANNONCES :	
Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Page
Dahir du 5 juin 1933 (11 safar 1352) modifiant le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations.	950
Dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) modifiant le dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350, fixant le montant de la taxe judiciaire applicable à la distribution des deniers provenant de l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires des dits lots	951
Dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) autorisant la ville d'Ouezzane à recevoir de la ville de Casablanca une avance de fonds de trois cent mille francs	951
Dahir du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie	951
Dahirs du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) annulant des permis d'exploitation de mines	953
Dahir du 6 septembre 1933 (15 joumada I 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises route n° 22 de Rabat à Tadla	953
Dahir du 6 septembre 1933 (15 joumada I 1352) autorisant la vente d'immeubles ou parts d'immeubles domaniaux, sis en Rehamna (Marrakech)	954
Dahir du 6 septembre 1933 (15 joumada I 1352) autorisant un échange immobilier (Meknès)	954
Dahir du 6 septembre 1933 (15 joumada I 1352) autorisant un échange immobilier (Meknès)	955
Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant un échange immobilier (Meknès)	955
Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala)	955
Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant la cession des droits de l'État sur des immeubles sis à Taroudant	955
Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat	956
Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Chaouïa)	957

Dahir du 9 septembre 1933 (18 joumada I 1352) autorisant la vente de dix immeubles domaniaux, sis à Dechra-des-Oulad-Fakroun en Srahna (Marrakech)	957
Dahir du 11 septembre 1933 (20 joumada I 1352) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat)	957
Dahir du 11 septembre 1933 (20 joumada I 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès)	958
Dahir du 11 septembre 1933 (20 joumada I 1352) autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda)	958
Dahir du 23 septembre 1933 (2 joumada II 1352) modifiant le dahir du 28 septembre 1932 (26 joumada I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie au titre du contingent.	959
Arrêté viziriel du 8 septembre 1933 (17 joumada I 1352) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled-Jemâa-des-Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameur-Seflia (Port-Lyautey).	958
Arrêté viziriel du 23 septembre 1933 (2 joumada II 1352) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey	961
Arrêté viziriel du 28 septembre 1933 (7 joumada II 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejab 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel	962
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant les conditions d'application aux résines et résinates utilisés comme insecticides, de l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insecticides et fongicides	963
Ordres généraux n° 20 (suite et fin) et 28	963
Honorariat	966
Concession de pensions civiles	966
Concession d'allocation spéciale	966
Autorisations d'associations	966
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	966
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux	968
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	968
Admission à la retraite	968

## PARTIE NON OFFICIELLE

« Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et prestations, du tertib, des palentes, des palentes et taxe d'habitation, de la taxe urbaine dans diverses localités .....	968
« Relevé climatologique du mois d'août 1933 .....	973
« Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 11 au 17 septembre 1933 .....	975

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 5 JUIN 1933 (11 safar 1352)**  
modifiant le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332)  
sur les associations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada II 1332) sur les associations, modifié et complété par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Toutes personnes voulant former une association devront en faire la déclaration préalable à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle et au procureur commissaire du Gouvernement de leur circonscription judiciaire. Elles feront connaître en même temps :

« 1° Le nom et l'objet de l'association ;

« 2° Les nom, prénoms, âge, date et lieu de naissance, profession et domicile des fondateurs et spécialement de ceux qui doivent représenter l'association comme président, directeur, administrateur, sous quelque qualification que ce soit ;

« 3° Le siège de l'association ;

« 4° Le nombre et le siège de ses succursales, filiales ou établissements détachés, par elle créés, fonctionnant sous sa direction ou en relations constantes avec elle et dans un but d'action commune.

« Les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration de l'association seront joints à la déclaration visée au premier alinéa du présent article. Trois exemplaires de chacune de ces pièces seront déposés à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle et un exemplaire au parquet. Il sera de tout dépôt donné récépissé.

« La déclaration et les pièces y annexées devront être signées et certifiées conformes par l'auteur de la déclaration et seront assujetties au timbre de dimension. »

« Article 3. — Toute modification aux statuts d'une association, tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, toute création de succursales, filiales, établissements détachés doivent faire l'objet d'une déclaration aux mêmes autorités et dans les mêmes formes que ci-dessus. »

« Article 4. — Dans le délai de deux mois à partir de la date figurant sur le dernier récépissé, le Gouvernement peut s'opposer à la constitution d'une association, ainsi qu'à toute modification aux statuts, à tout changement dans le personnel de direction ou d'administration, à toute création de succursales, filiales, établissements détachés d'une association existante. »

« Article 5. — A l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article précédent, toute association régulièrement déclarée peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État ou des municipalités :

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations auront été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 francs ;

« 2° Les locaux destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres. Elle peut, en outre, sur autorisation du secrétaire général du Protectorat, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. »

« Article 7. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ou d'infraction aux statuts, l'association peut être dissoute soit par arrêté de Notre Grand Vizir, soit par le jugement de condamnation sur la réquisition du ministère public, soit par la juridiction civile à la requête de toute partie intéressée. »

« Article 8. — Seront punis d'une amende de 16 francs à 2.000 francs le chef, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, les chefs ou administrateurs de succursales, filiales ou établissements détachés, d'une association irrégulièrement constituée, ou qui ne se conformerait pas à ses statuts.

« En cas de récidive dans le délai de l'article 58 du code pénal, l'amende pourra être portée à 4.000 francs. Sera puni des mêmes peines tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale ou de l'autorité locale de contrôle, aura accordé et consenti en tout ou partie l'usage d'un local dont il dispose pour la réunion des membres d'une association irrégulièrement constituée ou d'un groupement de ses membres.

« Seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an les fondateurs, président, directeur, administrateurs, quelle que soit leur dénomination, d'une association qui, après sa dissolution, dans quelques conditions qu'elle soit intervenue, se serait maintenue ou reconstituée.

« Sera puni de la même peine tout individu qui sachant une association dissoute, aura contribué à sa reconstitution ou à son maintien par quelque moyen que ce soit, notamment en favorisant la réunion des membres de l'association ou en consentant à ces mêmes membres l'usage d'un local dont il dispose. »

« Article 9. — Si par des discours, exhortations, invitations ou prières en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication, distribution, exposition

« d'écrits quelconques, il a été fait dans les réunions tenues  
 « par une association régulièrement ou irrégulièrement  
 « constituée, quelque provocation à des crimes ou à des  
 « délits, la peine sera de 200 à 5.000 francs d'amende, et  
 « de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre tous  
 « chef, directeur, administrateurs de l'association, sans  
 « préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par  
 « la loi contre les individus personnellement coupables des  
 « provocations. Dans aucun cas, ces derniers ne pourront  
 « être punis de peines moindres que celles infligées aux  
 « chef, directeur, administrateurs de l'association. »

*Fait à Rabat, le 11 safar 1352,  
 (5 juin 1933).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 20 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352)**  
 modifiant le dahir du 20 février 1932 (13 chaoual 1350) fixant  
 le montant de la taxe judiciaire applicable à la distribution  
 des deniers provenant de l'aliénation des lots de coloni-  
 sation à la suite d'un arrêté de déchéance des attributaires  
 des dits lots.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 2 du dahir du 20 février  
 1932 (13 chaoual 1350) fixant le montant de la taxe judi-  
 ciaire applicable à la distribution des deniers provenant de  
 l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté  
 de déchéance des attributaires des dits lots, est modifié  
 ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Au cas de production en sous-ordre par  
 « les créanciers des attributaires déchus, les droits perçus  
 « seront ceux prévus à l'article 48 de l'annexe I du dahir  
 « du 14 août 1929 (8 rebia I 1348), sauf lorsque la distri-  
 « bution des deniers provenant de l'aliénation des lots de  
 « colonisation résultera du rachat de ces lots par l'État,  
 « conformément à l'article 7 du dahir du 18 mai 1932  
 « (12 moharrem 1351).

« Les dispositions qui précèdent bénéficient aux distri-  
 « butions faites à compter de la mise en vigueur du dahir  
 « précité du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351). »

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
 (5 août 1933).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 21 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352)**  
 autorisant la ville d'Ouezzane à recevoir de la ville  
 de Casablanca une avance de fonds de trois cent mille francs.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — La ville d'Ouezzane est autorisée  
 à recevoir de la ville de Casablanca l'avance d'une somme  
 de trois cent mille francs (300.000 fr.), remboursable en  
 trois annuités de cent mille francs (100.000 fr.) chacune.

**ART. 2.** — Cette avance sera effectuée le 30 septembre  
 1933 et remboursée par la ville d'Ouezzane par tranches  
 de cent mille francs les 30 septembre 1934, 1935 et 1936.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
 (5 août 1933).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 20 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352)**  
 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien,  
 la loi du 13 juillet 1933 portant amnistie.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi française du 13 juillet 1933 portant amnistie,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont applicables devant les juri-  
 dictions françaises du Maroc, les dispositions de la loi du  
 13 juillet 1933 portant amnistie, dont le texte est annexé  
 au présent dahir.

Sont en conséquence amnistiés, quelle que soit la qua-  
 lification qui leur est donnée au Maroc par les dispositions  
 législatives spéciales qui les y prévoient et répriment, tous  
 faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient  
 couverts par les dispositions de la loi précitée.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
 (5 août 1933).*

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 21 août 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.*

## LOI DU 13 JUILLET 1933 PORTANT AMNISTIE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élection — à l'exception des délits de fraude électorale, — de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de vol et de recel ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par l'article 28 de ladite loi ; à tous les délits et contraventions prévus par la loi du 28 juillet 1894 ;

3° Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887, 19 mars 1889, 30 mars 1902 (art. 44) et 20 avril 1910 ;

4° Aux infractions aux dispositions du titre premier du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels ;

5° Aux infractions prévues par les lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 et 9 décembre 1905 ;

6° A tous les faits commis antérieurement au 20 juin 1933 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics civils à des peines disciplinaires, sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration qui demeure facultative.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques, ou le maniement des deniers d'autrui.

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi du 26 décembre 1931 est complété comme suit :

« Quant aux déserteurs ayant 35 ans révolus au 12 novembre 1931, ils ne seront astreints qu'aux obligations actuelles de la classe à laquelle ils appartiendraient par leur âge. »

Cette disposition ayant un caractère interprétatif aura un effet rétroactif.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer commises, même par des non-militaires, antérieurement au 20 juin 1933, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront, dans les douze mois qui suivront la promulgation de la présente loi, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de douze mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions, commises avant le 20 juin 1933 et libérés de leur peine, pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

ART. 4. — Tout militaire en état d'interruption de service pour absence illégale, dont l'absence n'a pas volontairement cessé avant le 11 novembre 1918, est déchu du droit à la retraite de combattant.

ART. 5. — La présente loi d'amnistie ne confère pas la réintégration dans les ordres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la seule grande chancellerie, et lorsqu'elle en sera sollicitée.

ART. 6. — Pendant un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, les délinquants primaires condamnés pour une infraction commise avant le 20 juin 1933 à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Toutefois, cette amnistie ne pourra s'étendre à d'autres infractions qu'à celles prévues et énumérées dans la loi d'amnistie du 26 décembre 1931, exception faite des infractions aux codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer auxquelles ne s'applique pas le présent article.

ART. 7. — L'alinéa 8 de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921, modifié par l'article 16 de la loi du 3 janvier 1925, modifié par la loi du 26 décembre 1931, article 8, est modifié ainsi qu'il suit :

Le recours prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article est également ouvert, sur la demande du condamné, dans les conditions indiquées ci-dessus contre les condamnations prononcées entre le 24 octobre

1919 et le 20 juin 1933 par les conseils de guerre et les tribunaux militaires sous la réserve qu'il s'agisse d'infractions prévues par le code de justice militaire et commises par des militaires au cours d'opérations militaires.

Jusqu'au 14 juillet 1935, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi ou du condamné.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le ministre de la justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation lorsqu'il en sera requis par le condamné ou ses ayants droit tels qu'ils sont précisés par le présent article.

Dans le même délai, lorsque les recours en révision formés, soit par application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, soit par application du présent article pour les condamnations prononcées en temps de guerre par les conseils de guerre et les conseils de guerre spéciaux, auront été rejetés, soit par la chambre criminelle de la cour de cassation, soit par la chambre des mises en accusation, le garde des sceaux pourra, après avis du ministre de la guerre ou de la marine, déférer ces décisions, aux fins de nouvel examen, à la cour de cassation toutes chambres réunies, laquelle, sur réquisitions écrites et motivées du procureur général, statuera définitivement sur le fond, comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

ART. 8. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

ART. 9. — Les droits des tiers étant expressément réservés, pourra la partie lésée, nonobstant les dispositions de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, porter son action devant la juridiction civile si l'infraction était de la compétence de la cour d'assises, ou si la juridiction répressive n'avait pas déjà été saisie par la citation directe ou par l'ordonnance de renvoi.

Dans les mêmes conditions l'amnistie ne pourra être opposée aux administrations de l'État agissant comme partie civile en suite d'infraction ayant porté préjudice soit au Trésor, soit au domaine de l'État.

ART. 10. — En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée par la présente loi comporte la peine la plus forte ou, en tout cas, une peine égale à la peine prévue pour les autres infractions poursuivies, lors même que les juges, après avoir accordé les circonstances atténuantes pour cette infraction, auraient emprunté la répression à un article prévoyant une peine inférieure.

ART. 11. — L'amnistie de l'infraction entraîne la remise de toutes les peines principales et accessoires, notamment de la relégation, qui ont pu être prononcées lors de la condamnation dont elle a été l'objet, comme aussi elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

ART. 12. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'État, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts.

ART. 13. — Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire de rappeler ou de laisser subsister dans un dossier ou autre document quelconque et sous quelque forme que ce soit, les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'amnistie.

L'interdiction prévue ne concerne pas les minutes des jugements ou arrêts déposés dans les greffes.

ART. 14. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local, pour les faits de la nature de ceux visés à la présente loi, commis antérieurement au 20 juin 1933 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 15. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

À l'égard des autres colonies, des pays de protectorat et de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère des colonies, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

Toutefois, pour les infractions visées par la présente loi et qui ne seront pas comprises dans les décrets prévus par l'alinéa 2 du présent article, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui auront bénéficié ou qui bénéficieront, par décret de grâce, dans l'année de la promulgation de la présente loi, soit d'une remise totale de peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Les décisions de grâce intervenues en application de l'alinéa 1 du présent article et en dehors des infractions mentionnées dans les décrets prévus à l'alinéa 2 seront publiées aux journaux officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

*Fait à Paris, le 13 juillet 1933.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EUGÈNE PENANCIER.

*Le ministre de l'intérieur,*

CAMILLE CHAUTEMUS.

*Le ministre de la marine,*

GEORGES LEYGUES.

*Le ministre des travaux publics,*

JOSEPH PAGANON.

*Le ministre de l'air,*

PIERRE COT.

*Le ministre des colonies,*

ALBERT SARRAULT.

### DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352) annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie, au profit de M. Sellès Vincent (permis n° 52);

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa ;

Vu les mises en demeure adressées à M. Sellès Vincent, les 15 avril 1931, 21 août 1931, 1<sup>er</sup> décembre 1931, 1<sup>er</sup> juin 1932, 10 décembre 1932 et 14 juin 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation institué au profit de M. Sellès Vincent par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### DAHIR DU 5 AOUT 1933 (12 rebia II 1352) annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mines de 2<sup>e</sup> catégorie, au profit de M. de Brun Robert (permis n° 76);

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 62, dernier alinéa;

Vu la mise en demeure adressée à M. de Brun Robert, le 12 juin 1933, et la réponse de ce dernier, en date du 21 juin 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation institué au profit de M. de Brun Robert par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 12 rebia II 1352,  
(5 août 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

### DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352) autorisant la vente de deux parcelles de terrain domanial, sises route n° 22 de Rabat à Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Bel-dame, agissant en qualité de syndic de la faillite « Reber », de deux parcelles de terrain domanial, inscrites sous le n° 44 au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-rural, d'une superficie approximative globale de trois cent quarante-sept mètres carrés trente-cinq décimètres carrés (347 mq. 35), sises route n° 22 de Rabat au Tadla, au prix global de trois cent quarante-sept francs trente-cinq centimes (347 fr. 35).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
(6 septembre 1933).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 septembre 1933.*

*Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente d'immeubles ou parts d'immeubles  
 domaniaux, sis en Rehamna (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie  
 d'adjudication aux enchères publiques sur les mises à prix  
 indiquées ci-dessous, d'immeubles ou parts d'immeubles  
 domaniaux, sis en Rehamna (Marrakech), et désignés au  
 tableau ci-après :

N° d'ordre	N° du S. C.	DÉSIGNATION ET SUPERFICIE APPROXIMATIVE DES IMMEUBLES	PART DU MAKHZEN	MISE A PRIX
1	146	Bled Hamou Abbès (5 ha. 85) .....	3/4	3.750 fr.
2	147	Bled el Fid (2 ha.) .....	3/4	6.000 »
3	148	Jnan Ahfir (2 ha.) .....	3/4	6.600 »
4	149	Feddan el Afari (15 ha.) .....	3/4	2.820 »
5	150	Feddan ben Drihien (1 ha.) .....	3/4	300 »
6	151	Feddan Khamssa (2 ha.) .....	3/4	600 »
7	159	Feddan el Mars (5 ha.) .....	3/4	900 »
8	161	Bled et Dar Si Mohamed ben Mounen (1 ha.) .....	Totalité.	400 »
9	164	Melk el Aroussi ben Ali (très approximativement 3 ha.) .....	id.	900 »
10	165	Bled el Aroussi ben Ali (très approximativement 2 ha.) .....	id.	600 »
11	168	Bled Aomar ben Si M'Bark ben Lahcenn n° 1 (2 ha.) .....	1/6	165 »
12	169	Bled Aomar ben Si M'Bark n° 2 (3 ha.) .....	1/6	250 »
13	170	Bled Aomar ben Si M'Bark n° 3 (4 ha.) .....	1/6	250 »
14	178	1/16 du jnan Rekia Cheulha (très approximativement 1/4 d'hec- tare) .....	1/16	250 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du redres-  
 sement de la route n° 14 de Salé à Meknès, l'échange d'une  
 parcelle de terrain domaniale, située entre les P.K. 126,596  
 et 127,305 de cette route, inscrite au sommier de consis-  
 tance des biens domaniaux de Meknès sous le n° 639 R.,  
 telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan  
 annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle

de terrain d'une superficie approximative de un hectare  
 quarante-cinq ares (1 ha. 45 a.), faisant partie de la pro-  
 priété dite « Sebaa-Aioune », titre foncier n° 73 K., appa-  
 rtenant à M. Alverhne Germain-Antoine, telle qu'elle est  
 figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 6 SEPTEMBRE 1933 (15 jourmada I 1352)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue du redressement de la route n° 5 de Meknès à Fès, l'échange sans soule de deux parcelles de terrain domanial, situées entre les P.K. 4,195 et 4,247 de cette route, inscrites au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sous le n° 640 R., contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de mille cinq cent quarante mètres carrés (1.540 mq.), située au même endroit, faisant partie de la propriété dite « Menzeh-Omar », titre foncier n° 1849 K., appartenant à la société des « Lotissements de Moulay-Omar ».

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 jourmada I 1352,  
 (6 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de sept hectares trente ares (7 ha. 30 a.), à prélever sur l'immeuble dit « Bled-M'Hamdia », inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès sous le n° 18 R., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de dix hectares (10 ha.) riveraine au nord-ouest de l'immeuble domanial susdésigné, appartenant à M. Lévêque Edouard, colon à Sidi-Embarek-du-R'Dom, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan également annexé.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
 (9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Ponce Jean de la parcelle de terrain domanial dite « Ard-el-Mahrach », inscrite au sommier de consistance des biens domaniaux sous le n° 1050 D.R., d'une superficie approximative de six hectares soixante ares (6 ha. 60 a.), sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Bouaziz (Doukkala), au prix de mille neuf cent quatre-vingts francs (1.980 fr.), payable à la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
 (9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)**  
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur des immeubles sis à Taroudant.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des droits de l'Etat sur les immeubles domaniaux désignés au tableau ci-après, sis à Taroudant.

N° d'ordre	N° du S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	PART DU MAHZEN	MISE A PRIX
1	24	Dar Aït Djamâa .....	Derb Zemala-Ferq el Ahbab...	1/2	500 fr.
2	31	Dar El Hadj Hammouad Hmar el Djir .....	Derb Djamâa Oulad Bou Nouna	Totalité.	750 »
3	36	Dar Hadjoub Kabous .....	Derb El Guezgara .....	id.	1.000 »
4	38	Dar Fatma Tamrhoust .....	Bab Tarrhount .....	1/2	1.000 »
5	40	Dar Zaïma Chtoukia .....	Bab Tarrhount .....	Totalité.	1.500 »
6	42	Dar El Barhali .....	Bab Tarrhount .....	5/24	130 »
7	46	Dar Moulay Djilali .....	Djenan Akhyat .....	Totalité.	500 »
8	48	Dar Asegni .....	Bou Tarialh Dakhlania .....	1/4	125 »
9	49	Dar Si Aomar ou Tarkimt ....	Beniara .....	Totalité.	1.500 »
10	51	Dar Mohamed ben Ahmed Rhi- mou .....	Derb Zourgane .....	id.	1.000 »
11	52	Dar El Hadj Mohamed ben Addi .....	Derb Saqaya .....	id.	600 »
12	56	Dar Aomar ben Aomar .....	Derb Tadouhant .....	1/48	13 »
13	58	Dar Azzi Mohamed .....	Derb Targa N'Tamlalt .....	1/3	583 »
14	59	Dar Aïcha bent Hammou N'Aït- Hafsa .....	Derb Zemala-Ferq el Ahbab ..	1/2	375 »
15	60	Dar Mohamed ben Larbi el Ha- jem .....	Derb Akheddar .....	1/4	250 »
16	61	Dar Diaggou .....	Derb Sidi Hassaïn .....	3/8	562 »
17	62	Dar Tahar ben Djamâa .....	Derb El Haddada .....	7/72	340 »
18	88	1 <sup>re</sup> boutique .....	Bab El Kasba .....	Totalité.	250 »
19	89	2 <sup>e</sup> boutique .....	id.	id.	300 »
20	90	3 <sup>e</sup> boutique .....	id.	id.	250 »
21	91	4 <sup>e</sup> boutique .....	id.	id.	300 »
22	105	Dar Tassant .....	Derb Lehchich .....	1/3	133 »
23	108	Dar Ben el Fquih .....	Derb Sidi Hassaïn .....	3/4	1.500 »

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

ART. 2. — Les actes de cession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
(9 septembre 1933).

DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Sidi M'Hamed ben el Hadj Ahmed ben Rissoun, à Lalla Rcbia bent el Hadj Ahmed ben Rissoun et à Lalla Mina bent Sidi Mohamed ben Rissoun, de l'immeuble domanial dit « Dar-ben-Rissoun », inscrit sous le n° 154 au sommier de con-

sistance des biens domaniaux urbains de Rabat, sis n° 1 et 3, rue Sidi-Kamel, au prix de vingt-six mille francs (26.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
(9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
 (Chaouïa).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente des parcelles de terrain domanial, sises à Soualem-Trifia en Chaouïa, désignées au tableau ci-après.

NOMS DES ACQUÉREURS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	Superficie	PRIX
		HA. A.	
MM. Lamazouère F.-R.	Parcelle A/1 du plan ..	25 00	30.000
	Parcelle A/2 du plan..	20 50	
	Parcelle A/3 du plan..	4 50	
Faure Gaston ...	Parcelle B/1 .....	25 00	15.000
Brajeul Louis ....	Parcelle C .....	50 00	30.000

ART. 2. — Le prix de vente sera payable en dix annuités successives et égales, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
 (9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 9 SEPTEMBRE 1933 (18 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente de dix immeubles domaniaux,  
 sis à Dechra-des-Oulad-Fakroun en Srarhna (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, au profit des personnes désignées au tableau ci-après et aux prix qui y sont indiqués, de dix immeubles domaniaux inscrits sous le n° 107 au sommier de consistance des Srarhna et sous la dénomination de « Mellah-Kedim » et « Djedid-des-Oulad-Fakroun », d'une superficie globale de cinq mille six cent vingt-cinq mètres carrés (5.625 mq.).

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	NOM DES ACQUÉREURS	Prix Francs
1	Dar Aïch, 107/1 .....	Aïch Dahan .....	150
2	Dar Braham, 107/2 ...	Braham ben Haïouch ..	150
3	Dar David, 107/3 .....	David Bouihil .....	125
4	Dar Chloumou, 107/4...	Chloumou Ahfid .....	125
5	Dar Haïm, 107/5 .....	Haïm Ahfid .....	100
6	Dar Chemaoun, 107/6..	Chemaoun ben Meknassi	130
7	Dar Ijo, 107/7 .....	Ijo ben Lévy .....	90
8	Dar Isaac, 107/8 .....	Isaac ou Aknin .....	50
9	Dar Isaac Seraf, 107/9.	Isaac Seraf .....	50
10	Dar David, 107/10 ....	David ben Lévy .....	30

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1352.  
 (9 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933 (20 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bir-Charef n° 1 », la vente à M. Guy-Moyat Jean-Baptiste du lot de colonisation « Bir-Charef n° 2 », d'une superficie approximative de deux cent vingt-quatre hectares (224 ha.), au prix de quatre-vingt-dix mille francs (90.000 fr.) payable en cinq annuités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
 (11 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933 (20 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, suivant les clauses et conditions fixées par le cahier des charges régissant le lotissement vivrier de Sidi-Brahim, approuvé par le dahir du 26 février 1933 (1<sup>er</sup> kaada 1351), la vente à M<sup>me</sup> veuve Le Guevel, demeurant à Fès, au prix de deux francs (2 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie de deux mille sept cents mètres carrés (2.700 mq.) environ, dépendant de l'immeuble dit « Bled-Sidi-Brahim » et inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Fès sous le n° 631 F.R., telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
 (11 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC

**DAHIR DU 11 SEPTEMBRE 1933 (20 jourmada I 1352)**  
 autorisant la vente de trois parcelles de terrain domanial (Abda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Mokadem-État », la vente à M. Darbier Armand, colon à Sahim, par Safi, de trois parcelles de terrain domanial, sises en Abda, immatriculées sous la dénomination de « Groupe Méhijer-État », titre foncier 1247 M., d'une superficie globale de soixante-trois hectares sept ares dix centiares (63 ha. 07 a. 10 ca.), au prix de vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (26.588 fr.) payable en huit annuités égales à compter du

1<sup>er</sup> octobre 1934 ; ces parcelles seront incorporées au lot de colonisation « Mokadem-État » dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1352,  
 (11 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1933 (2 jourmada II 1352)**  
 modifiant le dahir du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie au titre du contingent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 28 septembre 1932 (26 jourmada I 1351) relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie au titre du contingent, est abrogé.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1352,  
 (23 septembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
 Le ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1933**

(17 jourmada I 1352)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled-Jemâa-des-Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameur-Seflia (Port-Lyautey).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1928 (11 moharrem 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled-Jemâa-des-Touazit », situé sur le territoire de la tribu des Ameur-Seflia (Port-Lyautey) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 18 octobre 1928, établi par la commission prévue à l'article 2 du dit dahir qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant, en date du 30 juin 1933 ;

Vu l'errata, en date du 9 août 1933 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 1<sup>er</sup> août 1933, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune proposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled-Jemâa-des-Touazit » (40 parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Ameur-Sefia (Port-Lyautey), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de trois mille deux cent quarante-cinq hectares soixante-huit ares (3.245 ha. 68 a.).

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

1<sup>re</sup> parcelle, 30 hectares 22 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 1 (réq. 1944 R.) à B. 6 (réq. 7782 R.), domaine forestier (triage 7) ;

De B. 6 (réq. 7782 R.) à B. 2 (réq. 7782 R.), propriété dite « Oued-Sminto » (réq. 7782 R.) ;

De B. 2 (réq. 7782 R.) à B. 4 (réq. 1944 R.), l'oued Sminto ;

De B. 4 (réq. 1944 R.) à B. 1 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réquisition 1944 R.).

2<sup>o</sup> parcelle, 68 hectares 91 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 10 (réq. 1944 R.) à B. 15 (réq. 6927 R.), l'oued Sminto ;

De B. 15 (réq. 6927 R.) à B. 13 (réq. 6927 R.), propriété dite « Dahar-Hamatcha » (réq. 6927 R.) ;

De B. 13 (réq. 6927 R.) à B. 14 (réq. 1944 R.), piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem ;

De B. 14 (réq. 1944 R.) à B. 10 (réq. 1944 R.) propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.).

3<sup>o</sup> parcelle, 325 hectares 50 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 19 (CR) à B. 12 (C.R.), propriété dite « Bled-ben-Djilali » (réq. 6870 R.) ;

De B. 12 (CR) à B. 4, piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem ;

De B. 4 à B. 7 (lot<sup>s</sup> Oulad-Naïm), lotissement des Oulad-Naïm ;

De B. 7 (lot<sup>s</sup> des Oulad-Naïm) à B. 6, collectif Halaba ;

De B. 6 à B. 21 (CR), l'oued Tiflet ;

De B. 21 (CR) à B. 22 (CR), propriété dite « Bled-ben-Djilali » (réq. 6870 R.) ;

De B. 22 (CR) à B. 27 (réq. 1944 R.), l'oued Tiflet ;

De B. 27 (réq. 1944 R.) à B. 20 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 20 (réq. 1944 R.) à B. 19 (CR), piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem.

4<sup>o</sup> parcelle, 65 hectares 90 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 32 (CR) à B. 28 (CR), propriété dite « Bled-ben-Djilali » (réq. 6870 R.) ;

De B. 28 (CR) à B. 40 (réq. 1944 R.), lotissement des Oulad-Naïm ;

De B. 40 (réq. 1944 R.) à B. 35 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 35 (réq. 1944 R.) à B. 32 (CR), l'oued Tiflet.

5<sup>o</sup> parcelle, 123 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 48 (réq. 1944 R.) à B. 42 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 42 (réq. 1944 R.) à B. 53 (Oulad-Naïm), lotissement des Oulad-Naïm ;

De B. 53 (Oulad-Naïm) à B. 13 (Oulad-Naïm), éléments droits.

Riverains : Oulad-ben-Yaïch ;

De B. 13 à B. 48 (réq. 1944 R.), l'oued Tiflet.

6<sup>o</sup> parcelle, 209 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 13 à B. 53 (Oulad-Naïm), 5<sup>o</sup> parcelle ;

De B. 53 (Oulad-Naïm) à B. 49 (Oulad-Naïm), lotissement des Oulad-Naïm ;

De B. 49 (Oulad-Naïm) à B. 408 (DF), domaine forestier (triage 10) ;

De B. 408 (DF) à B. 18, éléments droits.

Riverains : Oulad-Hamoudou ;

De B. 18 à B. 13, l'oued Tiflet.

7<sup>o</sup> parcelle, 202 hectares 70 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 18 à B. 408 (DF), 6<sup>o</sup> parcelle ;

De B. 408 (DF) à B. 20, domaine forestier (triage 10) ;

De B. 20 à B. 18, l'oued Tiflet.

8<sup>o</sup> parcelle, 248 hectares 50 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 57 (réq. 1944 R.) à B. 28 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 28 (réq. 1944 R.) à B. 21, l'oued Tiflet par les bornes 113 et 112 ;

De B. 21 à B. 26, éléments droits.

Riverains : Oulad-ben-Yaïch ;

De B. 26 à B. 57 (réq. 1944 R.), piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem, par les bornes 111 à 108.

9<sup>o</sup> parcelle, 55 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 27 à B. 28, ligne droite.

Riverains : Rekabi ;

De B. 28 à B. 29, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 29 à B. 27, piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem.

10° parcelle, 215 hectares 80 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 30 à B. 33, éléments droits.

Riverains : Oulad-ben-Yaïch ;

De B. 33 à B. 34, l'oued Tiflet ;

De B. 34 à B. 404 (DF), domaine forestier (triage 10) ;

De B. 404 (DF) à B. 35, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 35 à B. 30, piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem.

11° parcelle, 76 hectares 10 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 26 à B. 21, 8° parcelle ;

De B. 21 à B. 33, l'oued Tiflet ;

De B. 33 à B. 30, 10° parcelle ;

De B. 30 à B. 26, piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem.

12° parcelle, 220 hectares 20 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 38 à B. 62 (réq. 1944 R.), l'oued Sminto, par les bornes 99 et 98 ;

De B. 62 (réq. 1944 R.) à B. 58 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 58 (réq. 1944 R.) à B. 27, piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem, par les bornes 105 à 102 ;

De B. 27 à B. 28, 9° parcelle ;

De B. 28 à B. 393 (DF), domaine forestier (triage 9) ;

De B. 393 (DF) à B. 38, ligne droite.

Riverains : Oulad-Hamoudou.

13° parcelle, 64 hectares 40 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 38 à B. 393 (DF), 12° parcelle ;

De B. 393 (DF) à B. 39, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 39 à B. 40, ligne droite.

Riverains : Oulad-ben-Yaïch ;

De B. 40 à B. 38, l'oued Sminto.

14° parcelle, 120 hectares 20 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 40 à B. 39, 13° parcelle ;

De B. 39 à B. 42, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 42 à B. 43, ligne droite.

Riverains : Oulad-Hamoudou ;

De B. 43 à B. 40, l'oued Sminto.

15° parcelle, 34 hectares 40 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 43 à B. 42, 14° parcelle ;

De B. 42 à B. 44, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 44 à B. 43, l'oued Sminto.

16° parcelle, 14 hectares 30 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 46 à B. 45, l'oued Sminto ;

De B. 45 à B. 46, domaine forestier (triage 9).

17° parcelle, 7 hectares 40 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 47 à B. 373 (DF), domaine forestier (triage 9) ;

De B. 373 (DF) à B. 47, l'oued Sminto.

18° parcelle, 17 hectares 70 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 48 à B. 372 (DF), piste forestière ;

De B. 372 (DF) à B. 370 (DF), domaine forestier (triage 9) ;

De B. 370 (DF) à B. 48, l'oued Sminto.

19° parcelle, 89 hectares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 50 à B. 49, l'oued Sminto ;

De B. 49 à B. 366 (DF), domaine forestier (triage 9) ;

De B. 366 (DF) à B. 50, ligne droite.

Riverain : collectif « Oulad-Rhanem » ;

20° parcelle, 123 hectares 70 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 307 (DF) à B. 52, domaine forestier (triage 9) ;

De B. 52 à B. 307 (DF), l'oued Sminto.

21° parcelle, 55 hectares 30 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 54 à B. 53, l'oued Sminto ;

De B. 53 à B. 285 (DF), domaine forestier (triage 8) ;

De B. 285 (DF) à B. 54, ligne droite.

Riverains : Oulad-ben-Yaïch.

22° parcelle, 97 hectares 20 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 279 (DF) à B. 55, tranchée forestière B. 3.

Riverain : domaine forestier (triage 7) ;

De B. 55 à B. 54, l'oued Sminto ;

De B. 54 à B. 285 (DF), 21° parcelle ;

De B. 285 (DF) à B. 279 (DF), domaine forestier (triage 8).

23° parcelle, 41 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 56 à B. 277 (DF), domaine forestier (triage 7) ;

De B. 277 (DF) à B. 56, l'oued Sminto.

24° parcelle, 40 hectares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 276 (DF) à B. 274 (DF), domaine forestier (triage 7) ;

De B. 274 (DF) à B. 57, ligne droite.

Riverains : Rekabi ;

De B. 57 à B. 276 (DF), l'oued Sminto.

25° parcelle, 210 hectares 10 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 274 (DF) à B. 57, 24° parcelle ;

De B. 57 à B. 63 (réq. 1944 R.), l'oued Sminto ;

De B. 63 (réq. 1944 R.) à B. 66 (réq. 1944 R.), propriété dite « Sminto » (réq. 1944 R.) ;

De B. 66 (réq. 1944 R.) à B. 274 (DF), domaine forestier (triage 7).

26° parcelle, 71 hectares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 62 à B. 59, immeuble domanial dénommé « Bled-Khadlaouia » ;

De B. 59 à B. 26 (DF), domaine forestier (triage 11) ;

De B. 26 (DF) à B. 61, piste de Sidi-Yahia à Tiflet ;

De B. 61 à B. 62, oued Tiflet.

27° parcelle, 28 hectares 10 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 64 à B. 25 (DF), piste de Sidi-Yahia à Tiflet ;

De B. 25 (DF) à B. 65, domaine forestier (triage 11) ;

De B. 65 à B. 64, l'oued Tiflet.

28° parcelle, 76 hectares 30 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 66 à B. 68, domaine forestier (triage 11) ;

De B. 68 à B. 66, oued Tiflet.

29° parcelle, 21 hectares 80 ares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 69 à B. 71, tranchée centrale (piste forestière du triage 11) ;

De B. 71 à B. 73, domaine forestier (trilage 11) ;

De B. 73 à B. 69, l'oued Tiflet.

30° parcelle, 17 hectares, appartenant à la collectivité Oulad-ben-Yaïch.

De B. 74 à B. 16 (DF), domaine forestier (trilage 11) ;

De B. 16 (DF) à B. 77, collectif « Oulad-Rhanem » ;

De B. 77 à B. 74, l'oued Tiflet.

31° parcelle, 35 hectares 90 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 80 à B. 81, tranchée centrale (piste forestière du triage 10) ;

De B. 81 à B. 78, oued Tiflet ;

De B. 78 à B. 8 (DF), collectif « Oulad-Rhanem » ;

De B. 8 (DF) à B. 80, domaine forestier (trilage 10).

32° parcelle, 46 hectares 30 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 84 à B. 85, domaine forestier (trilage 9) ;

De B. 85 à B. 82, l'oued Tiflet ;

De B. 82 à B. 84, tranchée centrale (piste forestière du triage 9).

33° parcelle, 47 hectares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 85 à B. 86, domaine forestier (trilage 9) ;

De B. 86 à B. 85, l'oued Tiflet.

34° parcelle, 40 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 19 (DF) à B. 87, domaine forestier (trilage 9) ;

De B. 87 à B. 19 (DF), l'oued Tiflet.

35° parcelle, 29 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Oulad-Hamoudou.

De B. 88 à B. 89, domaine forestier (trilage 9) ;

De B. 89 à B. 93, « Bled-Kadlaouïa » (domanial) ;

De B. 93 à B. 88, l'oued Tiflet.

36° parcelle, 12 hectares 70 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 94 à B. 95, collectif « Hallalba » ;

De B. 95 à B. 67, lotissement des Oulad-Naïm ;

De B. 67 à B. 8, éléments droits.

Riverains : Rekabi ;

De B. 8 à B. 94, l'oued Tiflet.

37° parcelle, 22 hectares 10 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 8 (réq. 1942 R.) à B. 5 (réq. 1942 R.), propriété dite « Oued-Sminto » (réq. 1942 R.) ;

De B. 5 (réq. 1942 R.) à B. 9 (réq. 6927 R.), l'oued Sminto ;

De B. 9 (réq. 6927 R.) à B. 5 (réq. 6927 R.), propriété dite « Dahar-Hamatcha » (réq. 6927 R.) ;

De B. 5 (réq. 6927 R.) à B. 8 (réq. 1942 R.), domaine forestier (trilage 7) ;

38° parcelle, 62 hectares 40 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 1 à B. 3, héritiers du caïd Si Abdelkader Edjouïa et Si Mohamed bel Mekki ;

De B. 3 à B. 13 (T. 1430 R.), propriété dite « Sidi-Yahia I Touazit » (T. 1430 R.) ;

De B. 13 (T. 1430 R.), à B. 12 (réq. 6927 R.), piste de Sidi-Yahia à Dar-Salem ;

De B. 12 (réq. 6927 R.) à B. 10 (réq. 6927 R.), propriété dite « Dahar-Hamatcha » (réq. 6927 R.) ;

De B. 10 (réq. 6927 R.) à B. 1, l'oued Sminto.

39° parcelle, 14 hectares 40 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 4 (réq. 6927 R.) à B. 1 (réq. 6927 R.), propriété dite « Dahar-Hamatcha » (réq. 6927 R.) ;

De B. 1 (réq. 6927 R.) à B. 1 (réq. 7782 R.), l'oued Sminto ;

De B. 1 (réq. 7782 R.) à B. 7 (réq. 7782 R.), propriété dite « Oued-Sminto » (réq. 7782 R.) ;

De B. 7 (réq. 7782 R.) à B. 4 (réq. 6927 R.), domaine forestier (trilage 7).

40° parcelle, 17 hectares 60 ares, appartenant à la collectivité Rekabi.

De B. 8 à B. 67 (Oulad-Naïm), 36° parcelle ;

De B. 67 (Oulad-Naïm) à B. 27 (Cr), lotissement Oulad-Naïm ;

De B. 27 (Cr) à B. 24 (Cr), propriété dite « Dahar-Hamatcha » (réq. 6870 R.) ;

De B. 24 (Cr) à B. 8, l'oued Tiflet.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 jourmada I 1352,  
(8 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 SEPTEMBRE 1933

(2 jourmada II 1352)

allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1933 (26 safar 1352) érigeant l'hôpital civil de Port-Lyautey en établissement public et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'hôpital civil mixte de Port-Lyautey recevra une indemnité de caisse annuelle dont le taux est fixé forfaitairement à mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Cette indemnité, payable par douzième, sera imputée sur les crédits du budget qui supporte le traitement du bénéficiaire.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1933.

Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1352,  
(23 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 SEPTEMBRE 1933

(7 jourmada II 1352)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan I 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1932 (23 rebia I 1351) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — .....

#### STATUTS DE LA CAISSE DE CRÉDIT AGRICOLE

« Article 18. — Les crédits à court terme (numéraire, prêts en nature, et débit en compte cumulés) sont accordés, dans la limite des garanties offertes sur les bases suivantes :

« 1° Sans changement ;

« 2° Cultures de légumineuses sarclées et autres cultures, venant sur une sole cultivée pendant l'année précédente, à l'exception du blé succédant à une céréale d'hiver : 300 francs par hectare au maximum ;

« 3° Cultures riches :

« a) Cultures maraîchères de primeurs destinées en principe à l'exportation et aménagées avec les installations nécessaires à de telles cultures : 5.500 francs par hectare au maximum, sous réserve que le total des prêts à court et à moyen terme cumulés, afférents à l'exploitation agricole ne puisse excéder 6.000 francs par hectare cultivé ;

« b) Cultures maraîchères ordinaires, vignes en rapport, cultures vivrières et cultures riches : 1.200 francs par hectare au maximum ;

« 4° Cultures fourragères irriguées pérennes : 650 francs par hectare au maximum ;

« 5° Entretien de troupeaux en rapport : 15.000 francs au maximum à raison de :

« a) Bovins : En demi-stabulation : 70 francs par tête au plus ;

« A l'engrais en stabulation complète : 90 francs par tête au plus ;

« Vaches laitières en stabulation complète : 150 francs par tête au plus ;

« b) Ovins et caprins : 20 francs par tête au plus ;

« c) Porcins : En demi-stabulation : 25 francs par tête au plus ;

« En stabulation complète : 35 francs par tête au plus.

« Ces données sont applicables aux agriculteurs n'exploitant pas plus de deux cents hectares de terres cultivées. Au-dessus de deux cents hectares, le crédit autorisé ne pourra pas être augmenté de plus de 5.000 francs par tranches supplémentaires de 10 hectares cultivés jusqu'à 300 hectares.

« A titre d'exemple ... » (la suite sans changement).

« Article 19. — Les contrats d'ouverture de crédit à court terme spécifient expressément :

« a) Que l'emprunteur s'engage à réaliser un programme de culture en rapport avec le montant des sommes empruntées sur la base des barèmes fixés à l'article 18 ci-dessus.

« Les paragraphes a), b), c), d), e), deviennent les paragraphes b), c), d), e) et f). »

« Article 20. — L'octroi de tout prêt à court terme est subordonné au remboursement préalable du prêt de campagne antérieur, ainsi que de toutes créances échues à quelque titre que ce soit, dues à la caisse de crédit et de toute annuité échue due à la Caisse fédérale.

« Pour les sociétaires ayant satisfait aux obligations de l'article 19 ci-dessus, un nouveau prêt pourra cependant être accordé dans la limite autorisée par le programme de culture, sans pouvoir excéder le montant de la somme remboursée si celle-ci est inférieure aux 4/5<sup>e</sup> du prêt de campagne antérieur.

« Sont considérés comme remboursement effectif la valeur suivant un prix déterminé par la commission consultative du crédit mutuel et de la coopération agricole sur proposition de la Caisse fédérale, des produits déposés dans les installations de sociétés coopératives agricoles

« régulièrement constituées et autorisées, ou les prix de  
« vente de la récolte payable à terme, qui aurait fait l'objet  
« d'une cession régulière au profit de la caisse de crédit.

« Afin d'assurer le commencement des travaux de la  
« campagne suivante, le conseil d'administration a la  
« faculté de consentir dans la période précédent immédia-  
« tement l'échéance du prêt de campagne, des prêts en  
« nature pour des produits nécessaires à la campagne sui-  
« vante. La contre-valeur de ces produits sera spécifiée  
« exigible à la même date que le prêt de la campagne en  
« cours, et la prorogation de ces crédits spéciaux restera  
« subordonnée à l'octroi d'un nouveau prêt dans lequel  
« ils seront incorporés. »

« Article 60. — Les deux premiers alinéas sans chan-  
« gement.

« Les comptes définitifs des exercices financiers seront  
« établis, après amortissement, par prélèvement sur les  
« réserves des trois quarts des créances en souffrance depuis  
« plus d'un an.

« Le montant de la participation au capital des socié-  
« taires débiteurs de créances en souffrance depuis plus de  
« deux ans sera affecté à l'apurement de l'arriéré. »

#### « TITRE XI

##### « COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

« Article 68. — Un commissaire du Gouvernement,  
« nommé par arrêté du directeur général de l'agriculture,  
« du commerce et de la colonisation, après avis du direc-  
« teur général des finances, est chargé d'approuver la  
« forme des comptes d'inventaire et des bilans, d'examiner  
« les inventaires et les comptes annuels, les livres de  
« comptabilité, l'état de la caisse, le portefeuille et toutes  
« les écritures. Il peut présenter des observations à l'assem-  
« blée générale.

« Le commissaire du Gouvernement assiste avec voix  
« consultative aux séances du conseil d'administration et  
« aux réunions de tout comité ou de toute commission  
« issus de ce conseil.

« Il transmet à la Caisse fédérale les demandes de fiches  
« d'escompte ou d'emprunts, son avis est obligatoirement  
« demandé pour tout engagement de dépenses.

« Dans le cas où la caisse de crédit ne tiendrait pas  
« compte des observations qui lui seraient présentées par  
« le commissaire du Gouvernement dans la limite des attri-  
« butions qui lui sont conférées, le directeur général de  
« l'agriculture peut, après avoir entendu le conseil d'admini-  
« stration, provoquer de la part du directeur général des  
« finances, l'application de l'article 7 (alinéas 5, 6, 7 et 8)  
« de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350)  
« sur le crédit agricole mutuel.

« Une part des frais de contrôle fixée annuellement  
« par le directeur général de l'agriculture est à la charge  
« de la caisse de crédit. »

#### « TITRE XII

##### « CONTESTATIONS

« Article 69. — En cas de contestations, tout porteur  
« de parts sera tenu de faire élection de domicile à .....  
« et toutes notifications ou assignations seront faites au  
« domicile par lui élu, sans égard à sa demeure réelle.

« La société sera valablement représentée en justice  
« par ses administrateurs. (V. art. 33, parag. 6). »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le  
directeur général de l'agriculture, du commerce et de la  
colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1352,  
(28 septembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1933.

Pour le Commissaire Résident général,  
Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

déterminant les conditions d'application aux résines et rési-  
nates utilisés comme insecticides, de l'arrêté viziriel du  
10 juin 1931 réglementant le commerce des produits insec-  
ticides et fongicides.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COM-  
MERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la  
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1931 réglementant le commerce  
des produits insecticides et fongicides,

##### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque vend des résines ou des rési-  
nates destinés à la lutte contre les parasites des plantes doit indiquer  
sur le bon de livraison ou sur la facture, sur les enveloppes, réci-  
pients ou emballages et sur les réclames, affiches ou prix courants :

1° La teneur en résine totale du produit vendu, exprimée en  
colophane ;

2° La teneur en résine combinée, à l'état soluble dans l'eau,  
exprimée en colophane ;

3° La teneur en carbonate ou en alcali libre, exprimée en car-  
bonate de sodium anhydre ;

4° La teneur en eau.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après  
sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 21 septembre 1933.

P. le directeur général,  
L'adjoint au directeur général,  
DUPRE.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 20 (suite et fin)

GAUVIN Victor, maréchal des logis, 17° goum mixte marocain :

« Très bon sous-officier de goum, d'un courage et d'un entrain  
« extraordinaires. Vient de se signaler à nouveau par son calme et  
« son sang-froid, le 28 février 1933, à l'attaque du Bou-Gafer. Dans  
« la nuit, a dirigé remarquablement plusieurs patrouilles chargées  
« de ramener les morts et les armes restés en avant de la position. »

**CHARPENAY Aimé, sergent, 28<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Jeune sous-officier qui a montré au cours des opérations la mesure de sa valeur. Le 14 février 1933, à l'attaque du Tazert, a assuré la liaison de sa section avec un groupe de partisans dans un terrain très mouvementé, progressant judicieusement dans un angle mort, est arrivé sur le flanc des dissidents en les prenant sous le feu de son F.M., les a obligés à rompre le combat. A été blessé, le 28 février 1933, à la murette, en réglant le tir de l'arme automatique de sa section. »

**CHUPIN Marcel-Charles-Francis, adjudant-chef, 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Vieil adjudant de goum dont l'éloge n'est plus à faire. Vient une fois de plus de se distinguer au cours de l'opération du Sarho en prenant volontairement, dans la nuit du 4 au 5 mars, le commandement d'une patrouille chargée de reconnaître les guetteurs ennemis et de ramener les corps laissés sur le terrain après les combats du 28 février, mission qu'il réussit à mener à bien, ramenant deux corps dans nos lignes. »

**CRAMAILTH Pierre-Georges, lieutenant, affaires indigènes :**

« Excellent officier des affaires indigènes, s'est brillamment comporté à la tête de ses partisans Imerhen au cours des combats menés par la harka du Regg, en particulier, le 14 février 1933, au cours de l'attaque du Nou-Techkine où, par une manœuvre habilement conduite, il a provoqué l'enlèvement de la position solidement tenue par un ennemi nombreux et résolu. S'est encore révélé d'une audace sans égale au cours de l'assaut de la position importante du Oul-n-Ousir qui était enlevée par ses partisans dans un magnifique élan, ainsi que le 24 février 1933 en participant à l'attaque du massif des Aiguilles puissamment organisé par l'ennemi. »

**DJELLOUL OULD MOHAMED, 2<sup>e</sup> classe, 28<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Goumier d'un calme au feu et d'une bravoure remarquables. A été blessé grièvement de trois balles, le 28 février 1933, au combat du Bou-Gafer (djebel Sarho). »

**DORMOIS Robert, brigadier, 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Brigadier d'une bravoure calme et réfléchie, a été, par son énergie et par sa belle attitude au feu, un remarquable exemple pour ses hommes au cours des combats des 13, 15 et 21 février. Blessé lors du dernier engagement, a tenu à continuer la lutte et ne s'est laissé évacuer que deux jours après. »

**FIGNON Robert, capitaine d'infanterie coloniale, affaires indigènes :**

« Commandant un détachement de harka pour les opérations du djebel Sarho, a brillamment rempli toutes les missions qui lui étaient confiées. Le 21 février 1933, a engagé d'une manière très opportune son détachement afin de faciliter la progression des éléments voisins, et s'est porté sur la ligne de feu pour y maintenir des partisans dont l'officier venait d'être blessé. A, par son énergie et par son sang-froid, rétabli la situation et reporté ensuite en avant les fractions un moment hésitantes, assurant ainsi d'une manière certaine le succès de la journée. »

**FRANCHI Lucien-Laurent, caporal, 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Au cours des opérations du djebel Sarho, a fait l'admiration de ses camarades et de ses hommes par sa bravoure à chaque engagement. S'est distingué par sa splendide attitude au feu, les 13, 14, 17, 19 et 21 février. Blessé, le 22 février, au cours de l'attaque, a repris sur sa demande sa place au goum huit jours après bien qu'incomplètement guéri. »

**GÉNIEZ Irénée, sergent-chef, 33<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Sous-officier de goum d'une remarquable bravoure. Bien que malade, a tenu à prendre le commandement de sa section pour les opérations du Sarho. Dans la nuit du 21 au 22 mars, a pris le commandement d'une patrouille chargée de reconnaître les guetteurs ennemis. A réussi à exécuter sa mission sans attirer l'attention de l'ennemi et a pu ramener les renseignements demandés. »

**GORY Emile, m<sup>le</sup> 7182, sergent, 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Sous-officier de goum dont la conduite a fait l'admiration de tous au combat du 24 février. A remarquablement entraîné sa section à l'attaque d'un piton fortement tenu par l'ennemi. Arrivé le premier sur une aiguille rocheuse, a été gravement blessé par deux balles alors qu'il tentait de déloger l'ennemi par le feu de son V.B. A continué à assurer le commandement de sa section et n'a consenti à se laisser évacuer qu'à la fin de l'engagement. »

**ITHIER Jean-André, m<sup>le</sup> 7169, sergent-chef, makhzen de Tiniffit :**

« Commandant de makhzen de premier plan. Le 9 mars 1933, à la tête de 15 mokhazenis de Tiniffit, a poursuivi dans un terrain extrêmement mouvementé un djich de 45 Ait-Morhad qui venait d'opérer sur des soumis récents, l'a accroché, manœuvré et lui a enlevé ses prises, le contraignant à la retraite et à abandonner sur le terrain deux cadavres dont celui du chef de djich. »

**LAENNEC Pierre-Marie, lieutenant, affaires indigènes :**

« Officier d'élite venu au Sarho malgré un état de santé très diminué, qui, par son sens politique avisé, a su discerner l'heure où, sous l'effet de l'action militaire, l'ennemi devait pouvoir être atteint par l'action politique. A obtenu par son habileté persuasive la soumission des irréductibles du Bou-Gafer et de leur chef Asso ou Baslam. »

**LATOURETTE Laurent, lieutenant, 7<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Après s'être distingué, le 24 février 1933, en s'élançant des premiers à l'assaut du pilon 4 fortement occupé, a fait preuve, le 28 février, dans des circonstances difficiles, d'un calme, d'une énergie, d'un courage si communicatifs, qu'il arrêta net avec ses goudiers une contre-attaque poussée à fond, maintenant sa troupe toute la journée sur le terrain conquis, malgré un feu intense de l'ennemi, plaçant et dirigeant lui-même le tir meurtrier de ses armes automatiques. »

**LEBLAY Edouard, m<sup>le</sup> 6810, sergent, 34<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Sous-officier d'une bravoure remarquable. S'est distingué, le 25 février 1933, par le sang-froid avec lequel il a dirigé le tir de sa section. Sous le feu violent d'un ennemi très mordant, n'a cessé d'observer l'adversaire et a été grièvement blessé à son poste de commandement. »

**MEUNIER Pierre, lieutenant, affaires indigènes :**

« Modèle de bravoure et d'énergie, volontaire pour l'encadrement des partisans devant opérer dans le djebel Sarho. S'est dépensé sans compter pendant toute la période active, du 13 au 24 février 1933. S'est fait remarquer journellement par son entrain, son courage et son endurance. Le 15 février, par la saine d'initiative de son action, a enlevé brillamment, au nord du Bou-Gafer, une position particulièrement difficile et défendue à proximité, électrisant ses hommes par son exemple et causant des pertes sensibles aux dissidents. A été blessé, le 24 février, à la tête de ses éléments, lors de l'attaque du massif des Aiguilles. »

**MOHAMED BEN HARTEMOUCH, notable Ait-Affen, inrhane de la harka du Regg :**

« Notable Ait-Affane, détaché à l'encadrement imerhane de la harka du Regg, vieillard de soixante-dix ans, d'une bravoure légendaire et d'une résistance à toute épreuve, a toujours été à l'extrême pointe de la ligne de feu. Lors de l'occupation de Mou-Techkine, le 14 février 1933, a réussi avec ses partisans à pénétrer dans la vallée du Tacherit, provoquant la soumission de trente-deux Ait-Yazza. »

**MOHAND ou FEDDIL, m<sup>le</sup> 139, 1<sup>re</sup> classe, 21<sup>e</sup> goum mixte marocain :**

« Chef de groupe plein d'audace et de courage, a eu une très belle attitude au feu au cours des opérations du djebel Sarho, en particulier le 26 février 1933, à l'attaque du Bou-Gafer, où il a entraîné son groupe avec une maîtrise parfaite. A été blessé gravement au cours du combat. »

**PACORET DE SAINT-BON Jean, lieutenant, affaires indigènes :**

« Commandant un détachement de harka comprenant un groupe de 400 partisans, a brillamment rempli, au cours des

« opérations du Sarho, toutes les missions qui lui ont été confiées.  
 « Le 22 février 1933, après avoir organisé une solide base de feu,  
 « est parti avec décision et énergie à l'attaque d'un massif rocheux  
 « extrêmement difficile et qui était défendu par un adversaire tenace  
 « et résolu. A enlevé cet objectif après avoir infligé des pertes sévères  
 « aux dissidents. Le 6 mars 1933, a occupé par surprise une crête  
 « commandant un point d'eau d'importance vitale pour l'ennemi et  
 « a résisté avec succès aux violentes contre-attaques déclanchées  
 « sur ses nouvelles positions. »

PASSELAIGUE Pierre - Roger - Gaston - Emile, m<sup>le</sup> 51, adjudant.  
 17<sup>e</sup> G.M.M. ;

« Remarquable entraîneur d'hommes qui, à maintes reprises,  
 « a déjà donné les preuves de son allant et de son courage. Vient  
 « de se signaler à nouveau, le 28 février 1933, à l'attaque du Bou-  
 « Gafer en entraînant sa section à l'assaut de son objectif et brisant  
 « par ses feux une violente contre-attaque ennemie. Dans la nuit,  
 « est sorti à plusieurs reprises en patrouille pour ramener les morts  
 « et les armes restés en avant de la position. »

PAULIN, capitaine, A.I., commandant la harka du Regg :

« Commandant la harka du Regg, commandant les forces sup-  
 « plétives du groupement T, du 13 au 21 février, a conduit l'avant-  
 « garde de succès en succès, du Tioukharine au djebel Oulouir, que  
 « ses partisans appuyés des goums enlevèrent de haute lutte dans  
 « un superbe élan. »

SPILLMANN Georges-Joseph-André, capitaine, affaires indigènes :

« Chef prudent autant qu'habile animateur de tout premier  
 « ordre, qui vient de se signaler brillamment pendant les opérations  
 « du Sarho à la tête des contingents du Drâa en enlevant de très  
 « fortes positions avec le minimum de pertes. S'est particulièrement  
 « distingué, les 14 et 15 février, au cours de l'enlèvement de la  
 « forte position du djebel Barhdad, le 17 février, en liant son atta-  
 « que à celle de la harka voisine et en bousculant l'adversaire au  
 « delà des objectifs qui lui avaient été assignés. »

AUBERT Gabriel, lieutenant, affaires indigènes :

« Excellent officier qui a fait maintes fois ses preuves, en France  
 « et au Maroc, a pris part, avec les forces supplétives, à tous les  
 « combats du Sarho. Le 28 février, commandant le 21<sup>e</sup> goum, a  
 « entraîné cette unité à l'assaut de la position fortifiée du Bou-  
 « Gafer. Sous une grêle de balles, avec un calme parfait, a tenu tête  
 « à un adversaire nombreux et fanatique jusqu'au moment où,  
 « gravement blessé, il était emporté par ses goumiers. »

DU PLESSIS DE GRENEGAN René-Joseph-Henri, lieutenant, harka  
 du Dadès :

« Officier remarquable par ses brillantes qualités de chef et de  
 « soldat qu'il vient d'affirmer une fois de plus au cours des opé-  
 « rations du Sarho. Le 14 février 1933, chargé d'occuper le Tizi-  
 « n-Tamlalt, a brillamment conduit un groupement de 500 parti-  
 « sans appuyé par son goum, en dépit d'une résistance acharnée de  
 « l'adversaire, s'emparait de trois positions successives, bousculant  
 « l'ennemi qui abandonnait six cadavres sur le terrain. Le 15 février  
 « poursuivant la progression avec le même élan, réalisait la liaison  
 « effective avec la harka voisine sur les pentes nord du djebel  
 « Barhdad. Le 21 février, il s'emparait des dernières positions d'un  
 « ennemi tenace qu'il rejetait définitivement dans le Bou-Gafer.  
 « Le 24 février, il entraînait crânement son goum à l'assaut des  
 « positions difficiles du Bou-Gafer où s'était retranché l'adversaire  
 « Le bras gauche traversé par une balle au cours de l'action et son  
 « officier adjoint ayant été tué un peu plus tard, il reprenait le  
 « commandement de son goum et refusait de laisser évacuer vers  
 « l'arrière. Une blessure, trois citations antérieures. »

HUBSCHWRLIN, lieutenant à t. d., affaires indigènes :

« Officier d'une bravoure remarquable et d'un sang-froid à toute  
 « épreuve. Commandant, au cours des opérations du Sarho, un  
 « groupe de 500 partisans, a brillamment rempli toutes les missions  
 « qui lui ont été confiées. Dans la nuit du 14 au 15 février 1933,  
 « a enlevé de vive force le plateau du Barhdad sur lequel l'ennemi  
 « nous opposait depuis vingt-quatre heures une sérieuse résistance.  
 « Le 21 février, s'est emparé, dans des conditions analogues, du  
 « plateau du Msad, occupé par un adversaire tenace et fortement  
 « retranché. A été blessé le 9 mars, en première ligne, en organi-

« sant une position nouvellement conquise et que l'ennemi cher-  
 « chait à reprendre. A fait l'admiration de ses partisans par son  
 « audace réfléchie et par son mépris du danger. »

LE GOUVELLO Eon, lieutenant, 8<sup>e</sup> R.S.M., détaché au 28<sup>e</sup> goum  
 mixte marocain :

« Le 25 janvier 1933, dans le djebel Ougnat, lancé avec le  
 « 28<sup>e</sup> goum et le makhzen de Tiniffit à la poursuite d'un djich  
 « supérieur en nombre, l'a accroché avec mordant évilant l'encer-  
 « clement par une manœuvre habile, clouant l'ennemi sur place  
 « de ses feux jusqu'à l'arrivée des renforts. Blessé au cours de ce  
 « combat de plusieurs heures où il fut aussi brave que bon manœu-  
 « vrier. »

LOUIS Pierre, m<sup>le</sup> 41, maréchal des logis-chef, harka du Regg :

« Sous-officier énergique, réfléchi, admirable au feu, remar-  
 « quable entraîneur d'hommes. Au cours de l'action offensive du  
 « 14 février 1933, au Mou-Techkine, a enrayé une contre-attaque  
 « ennemie en réussissant à maintenir quelques hommes sur la posi-  
 « tion qu'il venait d'enlever. Par la conservation de cet important  
 « point du terrain, a permis une manœuvre de débordement très  
 « efficace. Le 24 février 1933, sous un feu violent et ajusté de l'en-  
 « nemi, a tenté de ramener un officier blessé resté sur le terrain  
 « entre les lignes. Gravement blessé à la cuisse pendant cette ten-  
 « tative n'a lui-même pu être ramené que quelques heures plus tard.  
 « A fait preuve du plus beau courage et du plus magnifique  
 « exemple. »

MONSINJON, lieutenant à t. d., affaires indigènes :

« S'est montré au djebel Sarho remarquable commandant de  
 « goum. Par des actions de nuit bien étudiées et bien menées, s'est  
 « emparé sans pertes de trois hauteurs importantes dont la conquête  
 « a eu pour effet d'amener les dissidents à demander l'aman. A  
 « rendu ainsi des services signalés. »

MOULIN Christian, lieutenant, harka du Dadès :

« Officier extrêmement méritant qui, en dépit d'un état physique  
 « déficient, a tenu à participer aux opérations du Sarho où il a pris  
 « une part brillante. Le 13 février, à peine rentré d'une reconnais-  
 « sance pénible, s'est élancé à la tête de ses partisans pour assurer  
 « le décrochage de l'escorte du colonel, commandant le groupement,  
 « aux prises avec les dissidents. Le 15 février, a entraîné ses parti-  
 « sans à l'assaut du djebel Mimount et malgré un feu précis des  
 « dissidents, s'est accroché sur les pentes de la position qu'il enle-  
 « vait complètement le 17 février. Les 19, 20 et 21 février, a enlevé  
 « successivement toutes les positions tenues par l'ennemi et l'a  
 « rejeté dans le massif du Bou-Gafer. »

OUARI Georges, m<sup>le</sup> 148, maréchal des logis-chef, harka du Dadès :

« Sous-officier venu volontairement servir à l'encadrement des  
 « partisans, qui, au cours des opérations du Sarho (10 février-  
 « 10 mars), a fait preuve des plus belles qualités militaires. Le  
 « 14 février, à l'attaque du plateau rocheux, a enlevé dans un élan  
 « superbe, malgré une sérieuse résistance, une position importante.  
 « Les 15, 16 et 21 février, a fait preuve d'énergie et de bravoure lors  
 « des attaques du Tizi-Tamlalt, du plateau supérieur et de la crête  
 « près Bou-Gafer et réalisé les liaisons entre les harkas du Dadès  
 « et du Drâa dans des conditions brillantes. Le 24 février, au com-  
 « bat de Bou-Gafer, a fait l'admiration de tous par son attitude au  
 « cours de cet engagement (blessé légèrement). »

ROCHE Félix-Emile-Célestin, lieutenant, harka du Dadès :

« Vient de prendre une part glorieuse, à la tête de son goum,  
 « aux opérations du Sarho, du 11 février au 9 mars 1933, au cours  
 « desquelles il a fait preuve de qualités de chef et d'une bravoure  
 « exemplaire. Les 15 et 24 février 1933, a entraîné énergiquement  
 « ses goumiers sous le feu meurtrier des dissidents à l'attaque du  
 « plateau supérieur et du massif du Bou-Gafer. Le 25 février, au  
 « cours d'une violente contre-attaque ennemie, a quitté le dernier  
 « la position après avoir assuré le repli de ses blessés. A été blessé  
 « par une balle tirée à bout portant. A tenu à rester à la tête de  
 « son goum. »

SI MOHAMED BEL MADANI, khalifa des tribus Ait-Dadès et Ait-  
 Seddrat :

« Chef indigène d'un dévouement inlassable. Depuis plus de  
 « douze ans comme khalifa du caïd à Tourha, n'a cessé de travailler  
 « loyalement à l'extension de l'influence makhzen dans une région  
 « difficile. Depuis dix-huit ans sur la brèche avec nos colonnes, aussi

« bien sur le versant nord de l'Atlas que dans la région du Dadès « et du Tadrha, vient de se distinguer particulièrement, au cours « des opérations du Sarho, du 11 février au 10 mars 1933. Chef « brave et énergique, a toujours marché à la tête de ses partisans, « faisant preuve d'un calme absolu et d'un mépris complet du « danger, les 14, 15, 17, 21 et 24 février, s'est élancé crânement à « l'attaque des positions du Tizi-Tamilet, du plateau supérieur et « du massif du Bou-Gafer où, partout, il arrivait en tête de ses « partisans. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 10 juin 1933.

HURÉ.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 28

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

BEAUSSARD Lucien-Marcel, n° m<sup>o</sup> 2121, caporal, 14<sup>e</sup> G.M.M. :

« Jeune gradé qui a fait preuve de courage et d'entrain pendant « les opérations du Sarho. A été grièvement blessé à la tête de sa « section, le 24 février 1933, lors de l'attaque du Bou-Gafer. A assuré « avec ordre le décrochage de sa section et le transport de ses « hommes blessés, rentrant lui-même à pied au P.C. de la harka. »  
MOHAND ou YUCEF, cheikh des Ait-Ounila, service des affaires indigènes :

« Chef indigène très brave et possédant un gros ascendant sur « ses hommes. Le 24 février 1933, sur le massif des Aiguilles, « bien qu'il ait été grièvement blessé dès le début de l'action, au « moment où il entraînait ses partisans à l'assaut d'une position « presque inaccessible et remarquablement défendue, a continué « à exercer son commandement et à diriger le feu de son groupe. « N'a consenti à être évacué qu'en fin de journée. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 22 juin 1933.

HURÉ.

### HONORARIAT

Par dahir en date du 1<sup>er</sup> septembre 1933, M. Teuly, ancien directeur de la sécurité générale, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

Par arrêté viziriel en date du 23 septembre 1933, est conféré à M. de Mazières Edmond, inspecteur adjoint de l'agriculture hors classe en retraite, le titre d'inspecteur de l'agriculture honoraire, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933.

### CONCESSIONS DE PENSIONS CIVILES

#### Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après au profit de M<sup>me</sup> Jean, née Nicolas Alexandrine, ex-institutrice de 4<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

#### 1<sup>o</sup> Pension principale

Montant annuel ..... 10.026 francs.  
Part contributive de la Tunisie : 2.618 francs.  
Part contributive du Maroc : 7.408 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

#### 2<sup>o</sup> Pension complémentaire

Montant annuel ..... 5.013 francs.  
Jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1933.

### CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

#### Caisse marocaine de retraites

Par arrêté viziriel du 23 septembre 1933, pris sur la proposition du directeur général des finances, est concédée l'allocation spéciale de réversion ci-dessous :

Fatma bent Si Ahmed, veuve de Ben Zerga Lakhdar ben Mohamed, en son nom personnel et en celui de ses quatre enfants mineurs : Halima, M'Ahmed, Driss et Malila bent Zerga Lakhdar.

Le mari, ex-mokhazani à la circonscription du contrôle civil de Sefrou.

Montant de l'allocation : 1.283 francs.

Jouissance : 4 mars 1933.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 septembre 1933, l'association dite « Association professionnelle du personnel français de l'Office chérifien des phosphates », dont le siège est à Khouribga, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 septembre 1933, l'association dite « Billard-Club de Rabat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 septembre 1933, l'association dite « Association des parents des élèves des lycées et collèges d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 septembre 1933, l'association dite « Chambre syndicale des propriétaires de Port-Lyautey », dont le siège est à Port-Lyautey, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 septembre 1933, l'association dite « Comité de défense des intérêts de Bouznika et de sa plage », dont le siège est à Bouznika, a été autorisée.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe

M. ROBIN Auguste, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 2<sup>e</sup> classe

M. BARJAU Jean, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

#### CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 septembre 1933, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933)

Interprète de 1<sup>re</sup> classe

M. MAMOUN ABDESSLEM, interprète de 2<sup>e</sup> classe.

Commis principal de 3<sup>e</sup> classe

M. HAMEL Edmond, commis de 1<sup>re</sup> classe.

Dactylographe de 1<sup>re</sup> classe

M<sup>me</sup> RETY Léonie, dactylographe de 2<sup>e</sup> classe.

Commis-interprète de 2<sup>e</sup> classe

M. MOHAMED EL OUDJBI, commis-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 14 octobre 1933)

Commis de 2<sup>e</sup> classe

M. MURACCIOLE Antoine, commis de 3<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 31 juillet 1933, M. ALBERTINI Jean, surveillant de 3<sup>e</sup> classe, est promu surveillant de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 juin 1933, M. ALQUIER Jean, surveillant de 2<sup>e</sup> classe, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité, à compter du 7 juin 1933.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 18 août 1933, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933, la démission de son emploi offerte par M<sup>lle</sup> BUILLES Aimée, dame employée de 1<sup>re</sup> classe.

\* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 13 septembre 1933, M. MAURAND Georges, contrôleur principal de comptabilité de 3<sup>e</sup> classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 septembre 1933, sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933)

MM. STÉPHANOPOLI DE COMÈNE Elie, PESQUÉ Antoine et BÉDOURET Gilles, contrôleurs stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933)

M. CHIROL René, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1933)

M. SIMONNET Eugène, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933)

MM. COURTINES Etienne et LAPÉROU Charles, contrôleurs stagiaires.

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933)

MM. MOULLER Maurice et ROTY Paul, contrôleurs stagiaires.

\* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 7 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. WOYTT Louis, rédacteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. TAVET André, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. SAULAIS Georges, ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. CANTALOUPE Jean, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. NICOLAS Camille, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Agents techniques principaux de 3<sup>e</sup> classe*

M. IKRELEF Mohamed et NORO Jean, agents techniques de 1<sup>re</sup> classe.

*Dessinateur-projeteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. THOMAS Aimé, dessinateur-projeteur de 2<sup>e</sup> classe.

*Gardien de phare de 3<sup>e</sup> classe*

M. THÉOTINE René, gardien de phare de 4<sup>e</sup> classe.

\* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 16 septembre 1933, M. FORTIER Roger, ingénieur adjoint du génie rural de 2<sup>e</sup> classe, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 7 août 1933.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 6 septembre 1933, M. PLANET Lucien, conducteur des améliorations agricoles de 2<sup>e</sup> classe, en disponibilité depuis le 20 septembre 1927, est considéré comme démissionnaire, à compter du 20 septembre 1932.

\* \*

## DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

## EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 28 juillet 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933 :

*Commis principal hors classe*

M. LECA Jean-Baptiste, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. PONNELLE Anatole, brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

*Brigadier des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe*

M. ANDRIEUX Gaston, brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardes des eaux et forêts hors classe*

MM. DURAND Alfred et BOUVIER Paul, gardes des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe.

*Garde des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. SCHWEIN Joseph, garde des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 29 juillet 1933, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933 :

*Garde stagiaire des eaux et forêts*

M. SERRA Jean-Baptiste.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 29 juillet et 4 septembre 1933, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933 :

*Commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*

M. LAUZE Louis (emploi réservé).

*Gardes stagiaires des eaux et forêts*

MM. POMPON Jacques-Emile-Gustave-Marie-Roger (emploi réservé) et GRENAILLE Pierre-Justin-Léon.

## SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 9 août 1933, et par application de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933, sont nommés calculateurs stagiaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933, au point de vue du traitement et du 1<sup>er</sup> mai 1932 au point de vue de l'ancienneté :

MM. LE GALL René (à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant) et ICHER Louis, élèves calculateurs à contrat.

\* \*

## DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 11 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Infirmier spécialiste hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. PRADÉL Pierre, infirmier spécialiste de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmier ordinaire de 5<sup>e</sup> classe*

M. DROCIN Marcel, infirmier ordinaire de 6<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 14 septembre 1933, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 :

*Médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M<sup>me</sup> DELANOÉ Génia, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Médecin de 1<sup>re</sup> classe*

M. le docteur FLYE-SAINTE-MARIE Paul, médecin de 2<sup>e</sup> classe.

*Infirmière spécialiste de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> CLAVEL Jeanne, infirmière spécialiste de 2<sup>e</sup> classe.

*Infirmier indigène de 2<sup>e</sup> classe*

ABDESSELEM BEN MOHAMED, infirmier indigène de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmier indigène de 3<sup>e</sup> classe*

ABDALLAH BEN GOSSMAN, infirmier indigène stagiaire.

**PROMOTIONS**

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 9 septembre 1933, et en application des arrêtés

résidentiels des 8 janvier 1925 et 25 juillet 1928, M. FARIOTTE Abel, commis stagiaire du service du contrôle civil, est promu commis de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1933, et reclassé commis principal de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1932, avec ancienneté du 28 juillet 1930.

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 29 juillet 1933, et en application du dahir du 27 décembre 1924, sont réalisées les révisions de situations suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. BOUVIER Jean-Robert .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe.	4 février 1932.	17 mois 20 jours.
DUREUIL Roland .....	Garde de 3 <sup>e</sup> classe.	1 <sup>er</sup> août 1932.	12 mois.

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 septembre 1933, est promu dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1933, et maintenu dans sa position actuelle :

*Adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

Le lieutenant Benedittini André, de la région des confins algéro-marocains. Cet officier prendra rang dans son nouveau grade entre le lieutenant Nicq et le lieutenant Alix.

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté viziriel en date du 1<sup>er</sup> septembre 1933, M. Marlier Léon-Gustave-Auguste, contrôleur principal des impôts et contributions, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1933, par application du dahir du 26 mars 1932 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires des services actifs du Protectorat.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

**TERTIB ET PRESTATIONS**

*Contrôle civil d'El-Borouj*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Meskine, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

*Rabat, le 16 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

*Contrôle civil de Sidi-Bennour*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Amor-ouest, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

*Rabat, le 16 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Contrôle civil de Mogador-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Meskala, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

*Rabat, le 16 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Contrôle civil des Srarhna-Zemrane*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Sidi-Rahal, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

*Rabat, le 16 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

\* \* \*

*Contrôle civil de Chichaoua*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-M'Taa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

*Rabat, le 16 septembre 1933.*

*Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.*

*Contrôle civil des Rehamna*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Rehamna I et II, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Berguent*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du village de Berguent, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Beni-Snassen*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni-Ourimèche du nord et Triffa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Figuig*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats : Ksar-d'El-Abidat, El-Hamman-Foukani, Ich, Oudarhir, Oulad-Slïman, Allaoua, Oulad-Abdelkrim, Oulad-Ahmed-ben-Abdallah, Oulad-Ali-ben-Yacine, Oulad-Bouzza, Oulad-Chaïb-Boïd, Oulad-Chaïb-Zoreg, Oulad-Youb, Oulad-Farès, Oulad-Hadji, Oulad-Messaoud, Oulad-Mouloud, Oulad-Slama, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Marchand*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Gueffane II, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Khemissèt*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Aït-Djebel-Doum et des Rotlibine, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Taza-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat de Meknassa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Dar-ould-Zidouh*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Oujjine, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Tiznit*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ersmouka, des Ahl-Aglou, des Idaou-Baâquil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Cercle de Boudenib*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aïn-Chair-de-Boudenib, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oued-Zem*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Moualine-Dendoun, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oujda-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Oukil, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Benahmed*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-M'Rah et des Beni-Brahim, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Settat-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Bouziri et des Oulad-Sidi-ben-Daoud, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Casablanca-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Médiouna, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Salé-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Sehoul et caïdat des Ameur, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Had-Kourt*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Malek du nord, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Souk-el-Arba*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni-Malek de l'ouest, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil d'Oulmès*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aït-Alla, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Hayaïna*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-Riab, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Fès-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad-el-Hadj de l'oued, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Guercif*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Haouara, des Oulad-Raho et des Ahl-Rechida, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Tamarar*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ida-ou-Guelloul, des Ida-ou-Kazou, des Ida-ou-Trouma et d'Imrrad, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Mazagan-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Kouacem, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil de Sidi-Ali-d'Azemmour*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Chiadma, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Ville de Safi*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik de Safi, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

*Contrôle civil des Ahmar*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Zerra, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil des Srahna-Zemrane*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats Oulad-Yacoub et des Oulad-Khallouf, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Berguent*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad-Bakhti, des Oulad-Sidi-Abdelhakem et des Oulad-Sidi-Ali-Bouchenafa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TERTIB***Ville de Mazagan*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du pachalik de Mazagan, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Ahermoumou*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ait-Serhrouchen-de-Sidi-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Tahala*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ait-ba-Ali, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Taounate*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Oulad-Amrane, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Tafrannt*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Bou-Bâne, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Teroual*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Setta, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Talsint*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ait-Aïssa, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Cercle de Taroudant*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Tiout, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau d'Irherm*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Issafen, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Bureau de Souk-el-Arba-des-Ait-Baha*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Ait-Ouassou II, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 2 octobre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Figuig*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat d'El-Maïz, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Marrakech-banlieue*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Guich, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Contrôle civil de Chichaoua*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib du caïdat des Arab, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 22 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES***Cercle Zaïan, bureau de Khenifra*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, bureau de Khenifra, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Beni-Mellal-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Beni-Mellal-banlieue, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Contrôle civil d'Oued-Zem-banlieue*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil d'Oued-Zem-banlieue, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**PATENTES ET TAXE D'HABITATION***Ville d'El-Hajeb*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation d'El-Hajeb, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 18 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 95001 à 96831)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 95001 à 96831), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 21 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 79001 à 79830)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 79001 à 79830), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 9 octobre 1933.

Rabat, le 21 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

*Ville de Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 45001 à 45928)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 45001 à 45928), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1933.

Rabat, le 23 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 93001 à 94100)*

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 93001 à 94100), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1933.

Rabat, le 23 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

**TAXE URBAINE***Ville de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 56001 à 56741)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-nord (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 56001 à 56741), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 21001 à 21564)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-ouest (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 21001 à 21564), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 16 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Port-Lyautey*

Les contribuables sont informés que le rôle (2<sup>e</sup> émission) de la taxe urbaine de la ville de Port-Lyautey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 septembre 1933.

Rabat, le 20 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Port-Lyautey*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Port-Lyautey, pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 12 octobre 1933.

Rabat, le 20 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \*

*Ville de Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 44501 à 45045)*

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>, art. 44501 à 45045), pour l'année 1933, est mis en recouvrement à la date du 5 octobre 1933.

Rabat, le 21 septembre 1933.  
Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1933

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS		
		MOYENNES					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale				
		des maxima normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	écart à la normale	Date du maximum				Maximum		Minimum	Date du minimum
<b>Littoral-Atlantique</b>													
Tanger (aviation)	73	-3.4	25.7	20.0	+0.2	8	30.0	17.5	27	0	0	1.2	Les 23 et 26, brouillard. Le 30, orage.
Aïn-Defall	200									1	3.0	2.4	Le 5, orage vers 20 heures.
Had-Kour	80	+3.3	33.8	16.3	-1.3	9	46.0	11.5	14	0	0	0	9 jours de sirocco.
Souk-el-Arba-du-Rharb	30									0	0	0	10 jours de chergui.
Koudiat-Sha	10									0	0	0	
Allal-Tazi	10									0	0	0	
Morhans	10									0	0	0	
Port-Lyautey	25	+1.2	34.0	17.5	+0.9	8	46.5	12.3	17	0	0	0.3	3 jours de brouillard matinal. 8 jours de brume. Les 6, 7 et 8, chergui.
Sidi-Moussa-el-Harati	70									0	0	0	Les 19 et 20, chergui. Le 30, brume le matin.
Peltjean	84									0	0	1.5	Le 4, orage. 11 jours de brouillard. 7 jours de sirocco.
Sidi-Stimane	30									2	2.7	0.4	Le 1 <sup>er</sup> , sirocco. Le 31, brouillard matinal.
<b>Région de Rabat</b>													
Rabat (aviation)	65	+0.9	29.0	19.5	+2.4	7	42.0	15.8	17	0	0	0.3	4 jours de brouillard. Tous les jours du mois brume.
Bouzouka	45	+3.8	38.7	19.3	+2.9	19	45.0	15.0	27	0	0	1.2	Le 7, sirocco. Les 19 et 24, brouillard.
Marchand	390	+2.7	39.8	18.6	+2.7	9	43.5	13.0	28	1	0.5	0.1	Les 20 et 21, chergui.
Aïn-Jorra	430	+0.1	37.1	18.6	+1.9	8	41.5	14.1	23	1	1.2	0.1	Le 4, orage. 11 jours de brouillard. 7 jours de sirocco.
Tinfet	337									2	2	0.1	5 jours de sirocco. 6 jours de brouillard. Les 20, 21 et 22, chergui.
Khemisset	458									0	0	0	3 jours d'orages. 11 jours de chergui.
Teddars	538									0	0	0	4 jours de brouillard.
<b>Région de la Casablanca</b>													
Fedala	9	+2.3	25.0	21.0	+2.3	6	32.0	19.0	23	0	0	0.4	3 jours de brouillard. 24 jours de brume.
Casablanca (aviation)	50	+0.9	28.4	19.6	+1.3	3	38.2	15.8	23	0	0	0	3 jours de brouillard. 24 jours de brume.
Cb Taleb-el-Bouarrara	200									0	0	0	4 jours de sirocco. 6 jours de brouillard matinal.
Boulhaut	280									0	0	0	5 jours de brouillard. Les 3 et 4, orage.
Khatout	800									2	4.8	2.2	4 jours de sirocco. 6 jours de brouillard matinal.
Boucheron	800									0	0	0	5 jours de brouillard. Les 3 et 4, orage.
Berrechid	280									0	0	0	4 jours de sirocco.
Oulad-Sid	280									0	0	0	4 jours de brouillard matinal.
Sektat	370	+3.9	36.2	18.4	+2.5	8	44.2	14.2	28	1	0.9	1.1	10 jours de sirocco.
Aechra-Icnabbou	192	+1.8	42.8	24.6	+4.5	4	48.0	18.0	31	1	2.5	0.2	5 jours de brouillard. Les 5, 7 et 8, chergui.
El-Horouj	465									0	0	0	6 jours de brouillard. Les 5, 7 et 8, chergui.
Benahmed	630									0	0	0	6 jours de brouillard. Les 5, 7 et 8, chergui.
<b>Région de Marrakech</b>													
Marrakech (L'Adir)	120	+1.2	28.7	18.4	+0.4	0	37.0	15.0	23	0	0	0	6 jours de brouillard.
Ousidia	30	+3.5	39.1	19.5	+2.6	8	50.0	17.0	16	1	4.0	4.3	Le 1 <sup>er</sup> , orage.
Sidi-Hennou	183									0	0	0	4 jours de brouillard matinal. 6 jours de sirocco. Le 2, chergui.
Souk-el-Kh. el-As-Souk	169									1	0.8	0.4	2 jours de brouillard matinal. 6 jours de sirocco. Le 2, chergui.
Dar-Si-Ahss	100									0	0	0	3 jours de brume.
Saï	8	+1.1	32.4	19.3	-0.6	8	42.8	17.2	19	1	0.2	0.4	Le 5, sirocco. Les 2, 3 et 17, brouillard.
Louis-Gentil	320									1	3.0	8.9	Le 5, brouillard matinal. Les 19 et 20, orage.
Chemata	381	+1.3	39.4	20.4	+2.7	19	48.0	13.0	17	2	1.2	1.2	11 jours de brume légère. Le 10, brouillard matinal.
Mogador	5	-0.8	22.0	17.9	+1.3	7	31.0	15.8	19	0	0	0	11 jours de brouillard matinal. Le 6, orage dans la soirée.
Souk-el-Rad-du-Drâa	251									1	0	0	Les 1 <sup>er</sup> , 3 et 19, brouillard. Le 6, orage. 4 jours de brume vespérale épaisse.
Boutazert	35	+2.0	33.2	17.0	+0.1	7	45.6	14.2	30	1	0.2	0	3 jours de brouillard. Le 16, sirocco.
Tamanar	361									0	0	0	11 jours de brume sèche. 7 jours de brouillard.
<b>Région de Marrakech</b>													
Agadir (aviation)	32	+0.6	27.8	18.3	+0.6	7	46.6	15.4	31	0	0	2.9	Le 13, léger orage.
Souk-el-Kh. el-As-Souk	1340									0	0	0	3 jours de brouillard matinal. Les 1 <sup>er</sup> et 6, orages. Le 7, sirocco. Le 12, violent [tempête].
Irhoudant	256	+1.8	36.1	17.3	+0.6	14	46.0	12.5	31	0	0	0	6 jours d'orages.
Tahar	1748									8	14.0	14.0	Les 8, 27 et 29, orages.
Tata	948									2	7.7	7.7	8 jours d'orages. Les 1 <sup>er</sup> et 2, sirocco. Le 26, brouillard.
Tadmont	780									3	53.0	53.0	4 jours de brouillard. 13 jours de chergui. 4 jours de sirocco
Souk-el-Arba-des-Art-Baba	600									1	1.3	5.5	Les 6, 17 et 20, violentes tempêtes de poussière
Marrakech (aviation)	460	+2.9	41.0	21.9	+2.9	18	45.3	17.9	31	1	1.3	1.3	4 jours de sirocco. Le 10, grêle. Le 15, tempête de sable.
Art-Ouir	700									1	7.5	7.5	10 jours d'orages. 8 jours de sirocco. 6 jours de chergui. Le 6, brouillard léger.
Demnat	950									0	0	0	4 jours d'orages. Le 10, grêle. Le 15, tempête de sable.
Agoular	1306									8	22.5	8.6	4 jours d'orages. Le 10, grêle.
Chichaoua	340	+3.7	41.4	18.8	+2.3	7	46.0	16.0	30	1	3.2	5.8	16 jours de sirocco.
El-Kelaa-des-Sarhna	466	+2.4	43.3	22.5	+2.3	7	49.0	17.0	31	4	35.6	7.0	6 orages dans le mois. Les 6 et 7, sirocco.
Sidi-Rahhal	660									0	0	0	6 jours d'orages. Le 10, grêle. 27 jours de sirocco.
Azilal	1429	+1.8	35.5	22.3	+3.0	1	40.0	19.0	30	1	0.5	3.8	7 jours d'orages.
Art-M'Hamed	1680									3	11.0	10.4	9 jours de sirocco. 10 jours d'orages.
Or-Kerdj	2400	+3.5	40.4	19.5	+0.8	22	44.3	16.2	30	0	16.3	16.3	14 jours d'orages.
Amizour	1400									5	1.2	1.2	10 orages dans le mois.
Tagraït-N-Bour	1047									6	8.6	8.6	10 orages dans le mois. 2 jours de chergui. Le 2, sirocco
Tahar-N-Tacoub	1400									2	30.3	30.3	Le 27, orage.
Imt-n-Tacoub	800									5	13.0	13.0	12 jours de sirocco 3 jours d'orages
Argana	750									2	51.0	51.0	4 jours d'orages. Le 1 <sup>er</sup> , violent sirocco.
Kiaoua	950									3	18.0	18.0	Les 9, 16 et 27, violent orage.
Talouine	1040									2	18.0	18.0	
Zagora	1900									3	18.0	18.0	



## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 11 au 17 septembre 1933.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	19	12	19	19	69	27	»	1	»	28	5	»	13	13	31
Fès.....	2	45	1	3	51	9	20	2	5	36	1	»	3	»	4
Marrakech.....	»	2	»	2	4	3	10	3	4	20	»	»	1	»	1
Meknès.....	5	1	3	»	9	»	7	3	»	10	1	»	»	»	1
Oujda.....	1	28	4	1	34	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2
Rabat.....	3	1	1	10	15	12	2	1	»	15	1	»	3	»	4
<b>TOTAUX.....</b>	<b>30</b>	<b>89</b>	<b>28</b>	<b>35</b>	<b>182</b>	<b>51</b>	<b>39</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>109</b>	<b>8</b>	<b>»</b>	<b>22</b>	<b>13</b>	<b>43</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITE

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	»	»	»	»	Divers	TOTAL
Casablanca.....	41	»	31	9	13	5	»	»	»	»	3	102
Fès.....	7	2	73	1	2	»	»	»	»	»	»	85
Marrakech.....	6	»	15	»	»	»	»	»	»	»	»	21
Meknès.....	7	»	8	3	1	»	»	»	»	»	»	19
Oujda.....	»	»	29	»	»	»	»	»	»	»	»	29
Rabat.....	13	1	13	2	1	»	»	»	»	»	»	30
<b>TOTAUX.....</b>	<b>74</b>	<b>3</b>	<b>169</b>	<b>15</b>	<b>17</b>	<b>5</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>3</b>	<b>286</b>

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 11 au 17 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (182 au lieu de 252).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (109 contre 22, par contre, celui des offres d'emploi non satisfaites est supérieur (43 contre 30).

A Casablanca, on ne signale aucun changement dans la situation du marché de la main-d'œuvre. Les opérations de placement sont stationnaires. Des nombreuses demandes d'emploi de comptables, secrétaires et employés de commerce ont été enregistrées.

A Fès, le bureau de placement ne peut satisfaire la totalité des offres d'emploi de bonne à tout faire.

A Marrakech, on note une légère diminution du nombre des demandes d'emploi formulées par les marocains.

A Meknès, la situation du marché du travail reste très calme. Les Européens qui ne peuvent être placés sont dirigés sur le chantier spécial des travaux de terrassement.

A Oujda, l'état du marché du travail reste satisfaisant.

A Rabat, le nombre des demandes d'emploi formulées par des ouvriers européens augmente.

## Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 11 au 17 septembre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.050 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 149 pour 74 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 51 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des

Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 7.306 rations complètes et 2.485 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations a été de 1.044 pour 298 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 355 pour 120 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 44 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 23 Français, 18 Espagnols, 1 Portugais et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 1.354 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 22 chômeurs européens a été hébergée à l'asile de nuit.

#### Récapitulation des opérations de placement pendant les mois de juillet et août 1933

Pendant les mois de juillet et août 1933, les six principaux bureaux et les douze bureaux annexes ont réalisé 798 placements en juillet et 1.049 en août, mais n'ont pu satisfaire d'une part, 729 et 727 demandes d'emploi, et d'autre part, 135 et 168 offres d'emploi.

Les bureaux annexes n'ont effectué aucun placement.

9 demandes d'emploi en juillet et 14 en août n'ont pu être satisfaites par lesdits bureaux, qui n'ont reçu aucune offre d'emploi.

#### Immigration pendant le mois de juillet 1933

Au cours du mois de juillet, le service du travail a visé 116 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 62 visés à titre définitif et 54 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 10.

Au point de vue de la nationalité, les 62 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 46 Français, 6 Espagnols, 1 Grec, 1 Hongrois, 1 Italien, 5 Portugais et 2 Suisses.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 62 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 7 ; industries de l'alimentation : 7 ; industrie du livre : 1 ; industries du bois : 1 ; vêtements, travail et étoffes, plumes et pailles : 3 ; métallurgie et travail des métaux : 4 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 3 ; transports : 3 ; gens de mer : 1 ; commerce de l'alimentation : 2 ; commerce divers : 5 ; professions libérales : 14 ; services domestiques ou personnels : 11.

#### Immigration pendant le mois d'août 1933

Au cours du mois d'août, le service du travail a visé 86 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 66 visés à titre définitif et 20 pour séjour temporaire.

Il en a rejeté 9.

Au point de vue de la nationalité les 66 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif se répartissent ainsi qu'il suit : 51 Français, 1 Britannique, 1 Belge, 3 Espagnols, 1 Italien, 1 Japonais, 2 Roumains, 1 Russe, 3 Suisses, 1 Tchécoslovaque, 1 Turc.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 66 contrats visés à titre définitif est la suivante : agriculture : 1 ; industries extractives : 5 ; industries de l'alimentation : 2 ; industries chimiques : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 2 ; industries du bois : 1 ; métallurgie : 5 ; terrassements, constructions, électricité : 3 ; transports : 2 ; commerce de l'alimentation : 2 ; commerces divers : 5 ; professions libérales : 14 ; services domestiques : 23.

# La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

**FRANÇAISE !**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.